Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09315P0005 du 02/03/2015

portant retrait de la décision implicite relative à la demande n° F09315P0005 et portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du préfet de région n° 2013336-0002 du 2 décembre 2013 portant délégation de signature à Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09315P0005, relative à la réalisation d'un projet d'aménagement d'un magasin Leroy Merlin en lieu et place d'un magasin déjà existant sur la commune de Le Pontet (84), déposée par L'immobilière Leroy Merlin France, reçue le 14/01/2015 et considérée complète le 14/01/2015 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 02/02/2015 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 36 et 40 du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste, sur un terrain d'assiette de 6,5 ha, en :

- l'aménagement d'un magasin Leroy Merlin en remplacement de celui existant pour une surface totale de plancher de 17 000 m^2,
- l'aménagement d'un parking de 607 places et de ses voies d'accès,
- la création d'ouvrage de rétention pour la gestion des eaux de ruissellement,
- la réalisation d'aménagements paysagers ;

Considérant que ce projet a pour objectif de développer une nouvelle génération de magasins respectant les nouvelles normes environnementales et techniques de construction et intégrant les normes BBC ;

Considérant la localisation du projet :

- en zone commerciale, dans un secteur artificialisé ne présentant pas de sensibilités environnementales particulières,
- en zone UE (zone urbaine à vocation industrielle et commerciale) du Plan d'Occupation des Sols de la commune, approuvé le 24/07/1985 et modifié le 19/12/2013,
- sur un terrain inventorié en tant qu'ancien site industriel dans la base de données BASIAS ;
- pour partie (parking et une partie du centre matériaux du magasin) dans l'emprise de la zone d'effets létaux des phénomènes dangereux majorants et réduits d'une conduite d'hydrocarbure gérée par la Société du Pipeline Méditerranée-Rhône (SPMR) ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser un diagnostic de pollution des sols et de la nappe en janvier 2014 qui révèle la présence de polluants à un niveau acceptable et sera jointe au permis de construire ;

Considérant que le projet fera l'objet d'une étude visant à analyser sa compatibilité avec la canalisation de transport SPMR selon le II de l'article 29 de l'arrêté du 05 mars 2014, qui sera jointe au permis de construire ;

Considérant que le projet a fait l'objet d'une étude de trafic réalisée en décembre 2014 qui n'identifie pas de changements significatifs par rapport à la situation existante ;

Considérant les impacts du projet sur l'environnement qui sont essentiellement liés à la phase travaux ;

Arrête :

Article 1

La décision implicite résultant du silence gardé par l'administration au delà du délai réglementaire fixé par l'article R122-3-IV du code de l'environnement et prescrivant une étude d'impact pour la réalisation d'un projet d'aménagement d'un magasin Leroy Merlin en lieu et place d'un magasin déjà existant sur la commune de Le Pontet (84) est retirée ;

Article 2

Le projet d'aménagement d'un magasin Leroy Merlin en lieu et place d'un magasin déjà existant situé sur la commune de Le Pontet (84) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 4

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de région. La présente décision est notifiée à L'immobilière Leroy Merlin France.

Fait à Marseille, le 02/03/2015.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
L'adjointe à la chef d'unité évaluation environnementale

Sylvie BASSUEL

Voies et délais de recours

Décision dispensant le projet d'étude d'impact :

Recours gracieux :
Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :
Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Commissariat général au développement durable
Tour Voltaire
92055 La Défense Sud
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :
Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06
(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).